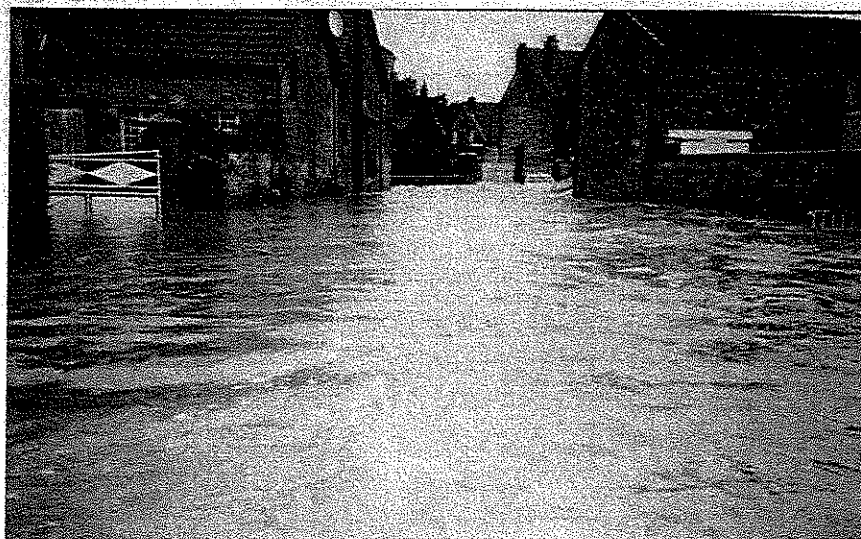


Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue

Aizelles, Aubigny-en-Laonnois
et Saint-Thomas



Aizelles / inondations de juillet 2001

Note de Présentation

12 FEV. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'AISNE
direction départementale
de l'Équipement

Patrick RASSEMONT

*Vu pour être annexé
à l'acte en date
de ce jour.*

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
1. CADRE GÉNÉRAL	3
1.1 RAPPELS LÉGISLATIFS	3
1.2 OBJECTIFS	4
1.3 PROCÉDURE – PORTÉE JURIDIQUE	4
1.4 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROCÉDURES	5
1.4.1 Les autres PPR	5
1.4.2 Le SDAGE	5
1.4.3 Articulation prévision/prévention/protection	6
1.4.4 Information acquéreurs et locataires	7
1.5 MÉTHODOLOGIE	8
1.5.1 Analyse des phénomènes naturels et détermination des aléas	8
1.5.2 Analyse des enjeux soumis aux risques inondation et coulées de boue	8
1.5.3 Cartographie du zonage et règlement	8
1.5.4 Concertation	8
1.5.5 Consultation – enquête publique – approbation	8
2. ELABORATION DU PPR INONDATIONS ET COULÉES DE BOUE D’AIZELLES, AUBIGNY-EN-LAONNOIS ET SAINT-THOMAS	10
2.1 PRESCRIPTION	10
2.2 CADRE GÉOGRAPHIQUE	10
2.2.1 Situation dans le département	10
2.2.2 Description du secteur d’études	11
2.2.2.1 Description topographique	11
2.2.2.2 Description géologique	12
2.2.2.3 Description pluviométrique	13
2.2.2.4 Conclusion	14
2.3 RECUEIL DE DONNÉES	15
2.4 ÉVÈNEMENTS PRIS EN CONSIDÉRATION	15
2.5 RÉALISATION DES CARTES	16
2.5.1 Analyse des phénomènes naturels et des aléas	16
2.5.2 Analyse des enjeux	16
2.5.3 Carte de zonage	17
2.6 RÈGLEMENT DE ZONAGE	18
2.7 CONCERTATION ET CONSULTATION	19
CONCLUSION	20
ANNEXES	21

INTRODUCTION

Le Laonnois est une région rurale vallonnée, constituée de terres agricoles et traversée de cours d'eau.

Ce pays est régulièrement soumis à des phénomènes d'inondations et de coulées de boue qui peuvent parfois être très importants.

Les communes d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois et Saint-Thomas figurent parmi les plus sujettes à ces phénomènes naturels.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue des communes d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois et Saint-Thomas prescrit le 13 septembre 2004 par Monsieur le préfet de l'Aisne.

Le rapport qui suit détaille notamment le contexte dans lequel il s'inscrit et la méthodologie suivie pour son élaboration.

1. CADRE GÉNÉRAL

1.1 RAPPELS LÉGISLATIFS

La loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes, parallèlement à la mise en œuvre par l'Etat de plans d'exposition aux risques (PER). Ces PER qui valent servitudes d'utilité publique, sont annexées au plan d'occupation des sols (POS), et déterminent les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à y mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

Ces dispositions, spécifiques aux risques naturels, ont été complétées par la suite par la **loi sur l'eau du 3 janvier 1992** qui a notamment institué de nouveaux outils de planification (les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans le décret de juillet 2006). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations.

La loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (PER, plans de surfaces submersibles, périmètres à risques, art. R.111-3 du code de l'urbanisme) les **plans de prévention des risques (PPR)**, mis en œuvre par les services de l'Etat.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce le devoir de mémoire et l'information de la population, étend le champ d'intervention du fonds Barnier au financement des travaux prescrits par les PPR, et permet l'instauration de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

L'essentiel des dispositions législatives relatives aux risques est repris dans le **code de l'environnement**, articles L.561-1 et suivants.

Enfin, le **code des assurances**, suite à l'arrêté du 4 août 2003, établit une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 arrêtés de catastrophe naturelle de moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un PPR annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

1.2 OBJECTIFS

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement précise les grands objectifs des PPR :

- délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire le cas échéant tout type de construction, ouvrage, aménagement ou exploitation, ou prescrire les conditions dans lesquelles ils peuvent être réalisés ;
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où constructions, ouvrages ou aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, et y prévoir le cas échéant des mesures d'interdictions ou des prescriptions ;
- définir, dans les zones précédemment citées, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers ;
- définir, dans les zones précédemment citées, les mesures relatives aux biens existant avant la date d'approbation du PPR.

1.3 PROCÉDURE – PORTÉE JURIDIQUE

Le plan de prévention des risques est instauré par la loi du 2 février 1995, dite « loi Barnier ».

Il s'agit d'un document d'urbanisme dont l'objet est de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens aux phénomènes naturels.

Il comprend réglementairement la présente note, les plans de zonage, et le règlement de zonage associé aux plans.

Son élaboration est confiée aux services de l'Etat – la direction départementale de l'Équipement dans le cas présent. Les principales étapes en sont :

- la prescription par arrêté préfectoral,
- l'étude et la cartographie des phénomènes naturels, des aléas et des enjeux,
- l'élaboration du zonage réglementaire (cartes et règlement),
- la concertation avec les différents acteurs,
- la consultation administrative et l'enquête publique,
- l'approbation par arrêté préfectoral.

Dès lors qu'il est approuvé, le **PPR vaut servitude d'utilité publique**. A ce titre, et conformément aux dispositions des articles R.126-1 et R.123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (ou aux plans d'occupation des sols) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesures de publicité dans la presse).

La prescription d'un PPR permet de bloquer la modulation de franchise instaurée par le code des assurances. Même s'il n'existe aucun délai légal pour approuver le PPR, il est important de noter que cette modulation reprend s'il n'est pas approuvé dans un délai de quatre ans après sa prescription.

Le PPR est le seul document réglementaire spécifique aux risques naturels, et il s'articule avec les moyens de droit commun du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre du PPR ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent PPR (coulées de boue, mouvements de terrain, ...), ou les phénomènes de même type survenus postérieurement à son approbation.

Enfin, le PPR ne vaut que pour le risque pour lequel il est prescrit.

1.4 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROCÉDURES

1.4.1 Les autres PPR

Le Sud-Est Laonnois fait l'objet de plusieurs PPR inondations et coulées de boue, tous prescrits le 13 septembre 2004 par Monsieur le Préfet de l'Aisne :

- PPR de Saint Erme Outre et Ramecourt
- PPR de Bruyères et Montbérault, Parfondru, Veslud et Chérêt
- PPR de Festieux
- PPR de Craonnelle
- PPR de Paissy

1.4.2 Le SDAGE

Le Sud-Est Laonnois appartient au bassin Seine-Normandie qui fait l'objet **d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** approuvé par le Préfet de Région Ile-de-France le 20 septembre 1996.

Ce document définit des grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines, de préservation de la qualité ou de la quantité.

En tant que document d'urbanisme élaboré par l'Etat, le plan de prévention des risques doit être **compatible** avec les orientations du SDAGE.

Dans le domaine des inondations, le SDAGE définit notamment les quatre orientations suivantes :

- o protéger les personnes et les biens ;
- o ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- o assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- o assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les plans de prévention des risques font partie des moyens à mettre en œuvre, mis en avant par le SDAGE.

Par ailleurs, parmi les études menées sur le bassin Seine-Normandie, un atlas des plus hautes eaux connues a été réalisé en 1996 sous l'égide de l'Etat. Cet atlas délimite, à l'échelle

1/25000^{ème} et sur l'ensemble des cours d'eaux principaux du bassin, l'enveloppe des inondations les plus fortes.

1.4.3 Articulation prévision/prévention/protection

La gestion des risques naturels, et donc des inondations, repose sur trois piliers :

- la prévision,
- la prévention,
- la protection,

Prévision, prévention et protection ont en commun la nécessité de bien connaître :

- d'une part les mécanismes aboutissant aux inondations, sachant qu'ils sont propres à chaque bassin versant,
- d'autre part leur traduction sur le terrain

Prévision

Elle consiste d'abord à mieux connaître le déclenchement des inondations et des coulées de boue ainsi que les phénomènes (notamment météorologiques) qui en sont à l'origine.

Elle consiste également à mieux informer le public, notamment par les bulletins mensuels de situation hydrologique.

Prévention

Elle consiste à mieux connaître les risques naturels, et notamment les inondations, pour mieux s'en prémunir.

Elle se traduit notamment :

- par l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme,
- par l'élaboration des plans de prévention des risques, qui réglementent l'occupation des sols en zone inondable et préservent les champs d'expansion des crues,
- par l'information préventive du public, rendue obligatoire par les lois de 1987 et 2003 : élaboration du porté à connaissance, élaboration et diffusion du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), nécessité d'informer le public au moins une fois tous les deux ans sur les risques majeurs, mise en place et entretien des repères de crues, ...,
- par l'application du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Protection

Elle consiste à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens existants. Elle peut s'envisager de manière collective ou individuelle.

La protection à l'échelle du bief ou de la vallée, et pouvant avoir un effet sur l'écoulement des eaux ou l'expansion des crues ne peut être que collective, et portée par l'Etat ou une collectivité locale compétente.

Seuls les travaux sur l'existant et n'ayant pas d'influence sur l'écoulement des eaux ou l'expansion des crues (mise en place de batardeaux aux entrées, surélévation du plancher, étanchéification des bâtiments, ...) peuvent être réalisés de manière individuelle.

Ces actions, utiles pour minimiser l'impact des inondations et du ruissellement, ne constituent pas une protection absolue, et ne doivent pas faire oublier les phénomènes passés.

Enfin, les travaux de protection sont subventionnables par le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :

- s'ils présentent un intérêt général et sont portés par une collectivité,
- s'ils sont prescrits par le PPR (y compris pour les particuliers).

1.4.4 Information acquéreurs et locataires

L'obligation est issue du **décret n°2005-134 du 15 février 2005** :

Cette obligation s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'un PPR naturel ou technologique, prescrit ou approuvé.

Au terme des **articles L125-5 et R125-23 à 27** du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

A compter du 1^{er} juin 2006 : un état des risques (cf annexe 2) **établi directement par le vendeur ou le bailleur** doit être annexé à tout contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte constatant la vente, que le bien soit bâti ou non. Cet état doit être établi moins de 6 mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, réservation pour une vente ou promesse de vente.

Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête la liste des documents disponibles auxquels le bailleur ou le vendeur peut se référer. Les documents, en particulier le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et le Porté A Connaissance (PAC), sont disponibles :

- A la préfecture
- A la sous-préfecture
- A la DDE
- A la chambre des notaires
- A la mairie.

1.5 MÉTHODOLOGIE

Le plan de prévention du risque inondation a pour objet de préciser le risque lié aux inondations et coulées de boue et réglementer l'occupation du sol en conséquence.

Conformément aux dispositions du guide méthodologique du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, la priorité est accordée **aux études qualitatives**. L'établissement du PPR s'appuie donc essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

1.5.1 Analyse des phénomènes naturels et détermination des aléas

L'objectif de cette phase est de recueillir le maximum de connaissances sur les phénomènes d'inondation et de ruissellement qui ont pu se dérouler par le passé, en collectant les informations auprès de tous les acteurs concernés (services de l'Etat et collectivités notamment). L'ensemble des données recueillies fait l'objet d'une cartographie informative, qui contribue également à partager la connaissance des phénomènes avec les acteurs locaux.

1.5.2 Analyse des enjeux soumis aux risques inondation et coulées de boue

Cette phase vise à recenser l'ensemble des enjeux actuels et futurs, et plus particulièrement les zones urbanisées (habitations ou activités tertiaires), les activités économiques, les établissements recevant du public, les infrastructures et constructions liées à la protection civile, et les constructions dont la défaillance pourrait avoir des conséquences graves sur l'environnement.

Les enjeux futurs sont, dans la mesure du possible, évalués par l'analyse des documents d'urbanisme, et par le biais de l'enquête réalisée auprès des collectivités ou de la rencontre des élus.

1.5.3 Cartographie du zonage et règlement

La cartographie du zonage est issue de l'analyse et du croisement des données sur les aléas et les enjeux. Elle aboutit à la définition de différents types de zones (rouge, bleue, marron, blanche) liées à l'occupation des sols et à leur degré de vulnérabilité.

Elle est accompagnée d'un règlement qui établit les règles propres à chaque zone.

1.5.4 Concertation

Lors de la phase de concertation, les cartes de zonage réglementaire ainsi que le projet de règlement sont présentés à chaque élu concerné par le PPR. Des échanges ont également lieu en mairie, échange qui permettent de mieux prendre en compte les préoccupations des communes, et qui peuvent engendrer une modification des documents graphiques ou du projet de règlement.

1.5.5 Consultation – enquête publique – approbation

Avant approbation du document, la législation impose la consultation :

- des conseils municipaux,
- des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme,

- de la chambre d'agriculture, si des terrains agricoles sont concernés,
- du centre régional de la propriété forestière (CRPF), si des terrains forestiers sont concernés ;

Elle impose ensuite de procéder à une enquête publique de type « Bouchardeau » (articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement), dont la durée ne peut être inférieure à un mois ; au cours de cette enquête, les maires doivent être auditionnés par le commissaire enquêteur.

A l'issue des consultations, le plan de prévention des risques, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le document approuvé comporte réglementairement les éléments suivants :

- une note de présentation,
- les cartes de zonage,
- le règlement de zonage.

2. ELABORATION DU PPR INONDATIONS ET COULÉES DE BOUE D'AIZELLES, AUBIGNY-EN-LAONNOIS ET SAINT-THOMAS

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois et Saint-Thomas a été élaboré suivant la méthodologie générale présentée au chapitre 1.5. Les points les plus importants ou particuliers à ce PPR sont détaillés ci après.

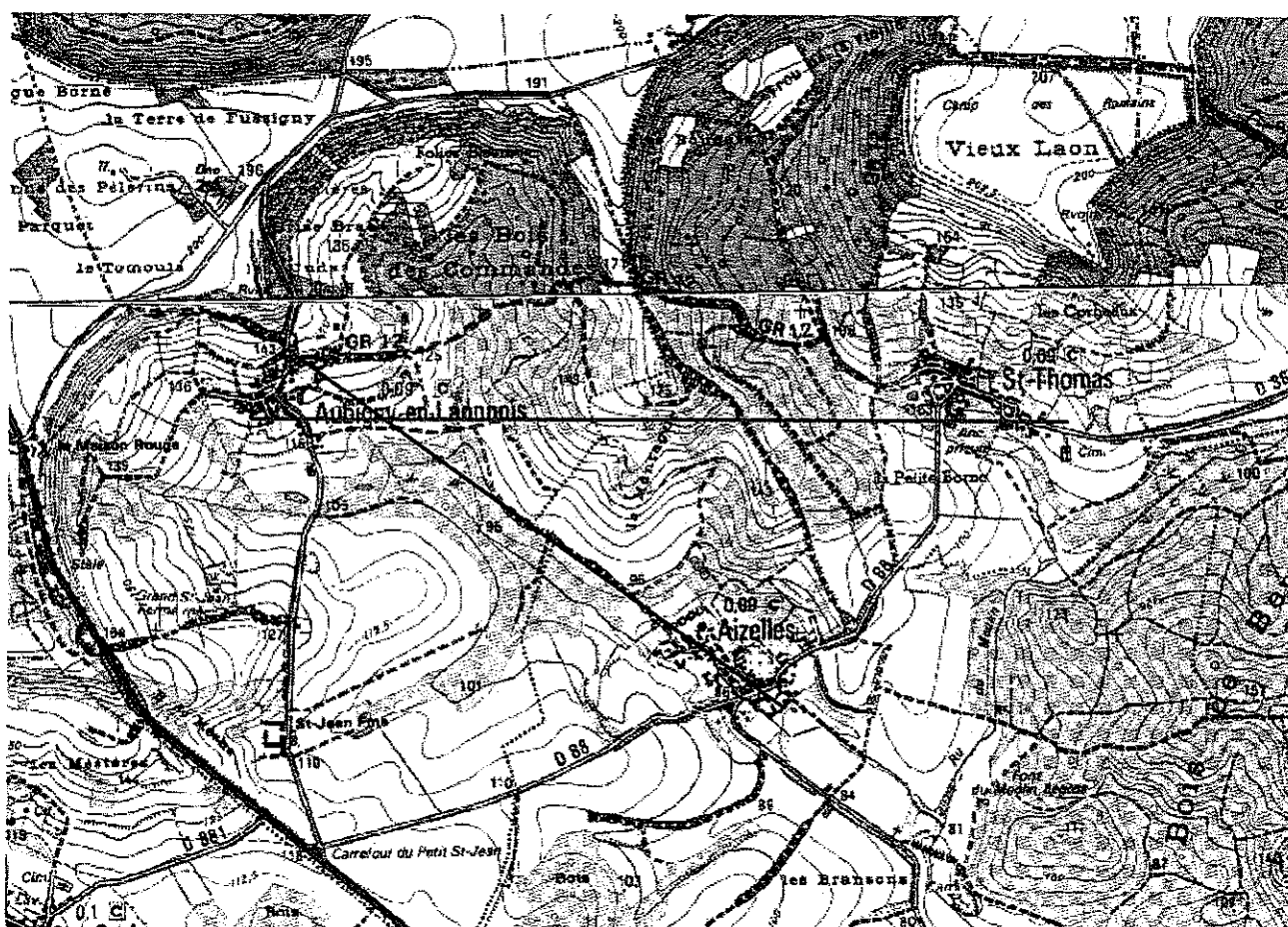
2.1 PRESCRIPTION

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPR) d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois et Saint-Thomas a été prescrit le 13 septembre 2004 par Monsieur le Préfet de l'Aisne.

2.2 CADRE GÉOGRAPHIQUE

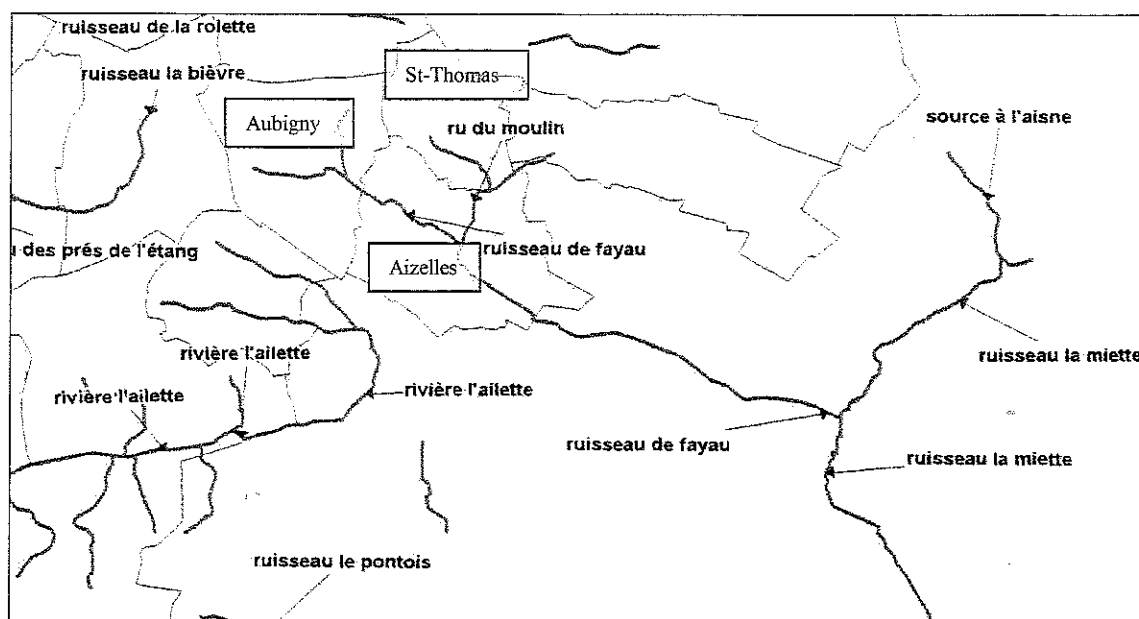
2.2.1 Situation dans le département

Le secteur d'étude est situé au centre du département, au Sud Est de Laon, dans le canton de Craonne. Il est occupé par trois communes, Aizelles, Aubigny-en-Laonnois et Saint-Thomas, regroupant chacune une centaine d'habitants. Le territoire est rural et fortement cultivé.



_____ profil en travers n°1
_____ profil en travers n°2

Ces communes sont situées dans les sous-bassins versants du ru du Moulin et du ruisseau de Fayau, qui alimentent la Miette, affluent de la rivière Aisne.



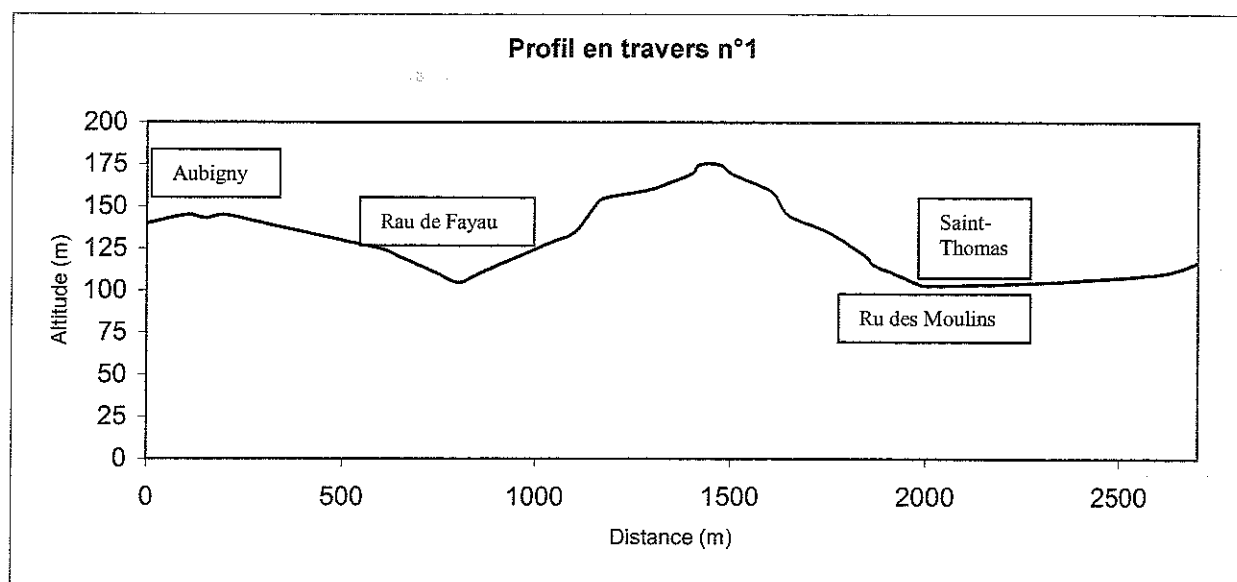
Carte des cours d'eau

2.2.2 Description du secteur d'études

2.2.2.1 Description topographique

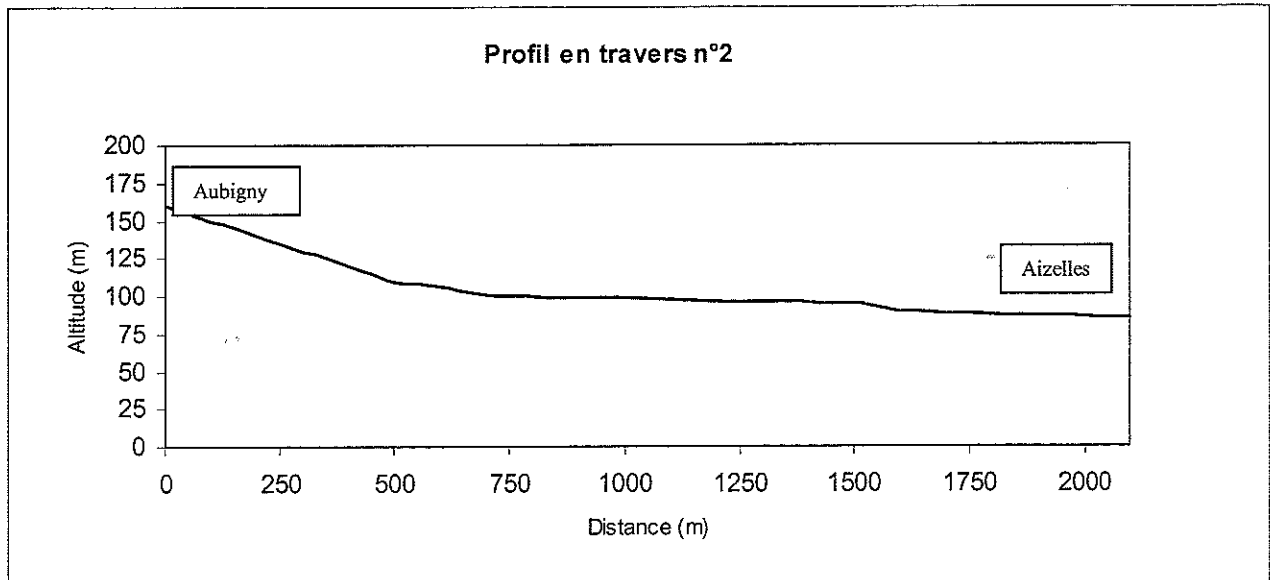
Le secteur d'études possède une topographie de cuesta. Il est vallonné, et drainé par deux rus à faible débit. Le sol est occupé principalement par des cultures et des boisements.

L'altitude varie de 90m en plaine à 175m au niveau du plateau.



Profil en travers réalisé entre Aubigny-en-Laonnois et Saint-Thomas

Le profil n°1 s'étend sur 2.7 km entre Aubigny-en-Laonnois (point d'origine du profil) et Saint-Thomas (située à une distance de 2000 m). Les versants sont à pente forte. Les deux vallées identifiées sur ce profil sont occupées par le ruisseau de Fayau et le ru des Moulins. La commune de Saint-Thomas est localisée dans une cuvette.



Profil en travers réalisé entre Aubigny-en-Laonnois et Aizelles

Le profil en travers n°2 s'étend sur 2 km entre Aubigny-en-Laonnois (point d'origine du profil) et Aizelles. La commune d'Aizelles est située dans une cuvette en contrebas de celle d'Aubigny-en-Laonnois. Les versants sont à pente forte ; ils amplifient le ruissellement.

2.2.2.2 Description géologique

La description géologique a été réalisée d'après la carte géologique de CRAONNE numéro XXVII-11 (Editions BRGM)

La description des formations géologiques est réalisée du sommet des plateaux vers les fonds de vallée.

- Les formations superficielles
 - Alluvions modernes : ces alluvions récentes occupent les fonds de vallée.
 - Loess : ce sont des matériaux limoneux déposés par les vents, mais qui ont pu être partiellement remaniés sur place. Ces limons loessiques couvrent la plus grande partie des plateaux à substrat tertiaire, ainsi que maints replats morphologiques légèrement inclinés vers les rus affleurants. Sur le secteur d'études, les limons sont sableux (fraction sableuse comprise entre 22 et 35%).
- Les formations de substrat
 - Lutétien inférieur et moyen : la série est nettement calcaire, variablement dolomitique, en bancs épais de couleur crème à jaunâtre. Les roches sont dans l'ensemble peu cohérentes et

friables dans les couches du Lutétien inférieur. Son épaisseur est de 25m à Aubigny-en-Laonnois.

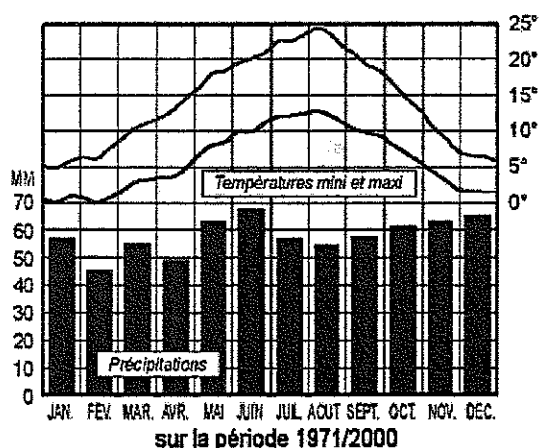
- Yprésien supérieur (Cuisien) : son épaisseur est de 50 m. Ces sables, micacés (muscovite très bien visible), peu argileux, fins, à glauconie, affleurent largement. Généralement roux, plus rarement blancs à grisâtres, ils sont verdâtres dans les faciès à glauconie abondante non altérée (environs d'Aubigny-en-Laonnois).
- Yprésien inférieur (Sparnacien) : la formation de 10 à 20 m est essentiellement représentée par des argiles plastiques de teintes variées : blanche, jaune, bleue, verdâtre, noirâtre, avec de nombreux intercalaires sableux et des niveaux très discontinus d'argiles ligniteuses et de lignites pyriteuses. Les faciès sont à dominante sableuse.
- Thanétien : le thanétien moyen (puissance 0.5 à 1.2 m) est essentiellement représenté par des marnes grises qui sont généralement masqués par des sables thanétiens et n'apparaissent qu'en de rares points. Les principaux affleurements sont observables, notamment au Sud Est d'Aizelles. Les marnes grises sont caractérisées par la présence de montmorillonite 14 et d'illite. A Aizelles, les foraminifères sont pratiquement absents alors que les micro-organismes planctoniques et les pollens sont très abondants, ce qui laisse présumer un milieu plus littoral. Le thanétien supérieur (épaisseur moyenne de 20 cm) est uniquement sableux.

2.2.2.3 Description pluviométrique

LE CLIMAT DANS L' AISNE



Normales de températures et de précipitations à Saint-Quentin-Roupy



Quelques records depuis 1947 à Saint-Quentin-Roupy

Température la plus basse	-20 °C
Jour le plus froid	17/01/1985
Année la plus froide	1963
Température la plus élevée	36,6 °C
Jour le plus chaud	28/06/47
Année la plus chaude	1994
Hauteur maximale de pluie en 24h	76,6 mm
Vitesse maximale du vent	180 km/h
Année la plus sèche	1953
Année la plus pluvieuse	1981

fermer

La description de la pluviométrie du laonnois est basée sur les enregistrements réalisés par Météo France de 1971 à 2000 par le poste pluviométrique de Saint-Quentin.

Les précipitations annuelles sont en moyenne de 600 mm, avec une médiane de 615 mm permettant de conclure qu'il y a autant d'années avec une pluviométrie supérieure que d'années à pluviométrie inférieure à cette valeur médiane.

La répartition mensuelle moyenne des pluies se caractérise par une distribution bi modale, avec un maximum sur la période mai-juin avec environ 68 mm et un second pic en décembre avec 65 mm.

Le maximum observé sur la période mai-juin est dû notamment à des épisodes orageux. Ces orages peuvent être à l'origine d'inondations ou de coulées de boue. De plus, les sols superficiels seront saturés en eau à l'issue de cette période de forte précipitation. Les pluies ultérieures ne pourront être absorbées et vont donc ruisseler.

Ainsi, trois arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris à Aizelles et Saint-Thomas suite à un épisode orageux sur la période mai-juin. De même, deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris à Aizelles pendant un mois de juillet, soit dans la période qui suit ces fortes précipitations.

2.2.2.4 Conclusion

Le contexte géographique, géologique et hydrologique forme un cadre favorable à l'émergence de problèmes de ruissellements et d'érosion des sols avec notamment :

- Aizelles et Saint-Thomas sont localisés dans des cuvettes au-dessus desquelles les orages s'arrêtent
- Les précipitations sont très importantes, notamment les orages
- Plusieurs thalwegs concentrant des eaux de ruissellement confluent
- Le dénivelé entre le plateau et le fond est de l'ordre de 15% pour les versants, ce qui expliquerait la formation de vagues de boue lors des fortes précipitations
- La texture du sol le rend sensible à la battance
- Mise en culture de secteurs traditionnellement en herbe, agrandissement du parcellaire (à l'issue d'un remembrement)
- Entretien insuffisant des fossés et exutoires.

2.3 RECUEIL DE DONNÉES

Les événements à l'origine de la prescription du PPR ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle. Des données importantes étaient donc disponibles préalablement à l'élaboration du PPR.

Le bureau d'études B&R Environnement a été missionné pour recueillir le maximum de ces données. Dans ce but, des recherches ont été faites auprès de l'ensemble des partenaires susceptibles de détenir des informations intéressantes, et notamment les administrations et institutions concernées.

Enfin, des visites de terrain ont été réalisées.

2.4 EVÈNEMENTS PRIS EN CONSIDÉRATION

L'élaboration du PPR repose tout d'abord sur les événements passés, et donc sur les catastrophes naturelles. Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur les communes du périmètre de ce PPR.

Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
Aizelles	Inondations et coulées de boue	23/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
Aizelles	Inondations et coulées de boue	29/05/1992	29/05/1992	06/11/1992	18/11/1992
Aizelles	Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Aizelles	Inondations et coulées de boue	11/05/2000	11/05/2000	03/08/2000	23/08/2000
Aizelles	Inondations et coulées de boue	23/07/2001	23/07/2001	03/12/2001	19/12/2001
Aizelles	Inondations et coulées de boue	26/07/2001	26/07/2001	03/12/2001	19/12/2001
Aubigny-en-Laonnois	Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Saint-Thomas	Inondations et coulées de boue	23/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
Saint-Thomas	Inondations et coulées de boue	29/05/1992	29/05/1992	06/11/1992	18/11/1992
Saint-Thomas	Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Saint-Thomas	Inondations et coulées de boue	11/05/2000	11/05/2000	03/08/2000	23/08/2000

L'élaboration du PPR repose également sur les événements potentiels. Des études sur le terrain ont ainsi été menées afin d'observer notamment la topographie et l'hydrologie de l'ensemble du territoire. Ces études ont permis d'identifier des secteurs soumis à des risques potentiels, et d'observer les secteurs touchés par les événements passés.

2.5 RÉALISATION DES CARTES

Même si la carte de zonage est la seule réglementaire, d'autres étapes préalables à son élaboration sont abordées lors de la phase d'études.

2.5.1 Analyse des phénomènes naturels et des aléas

Il s'agit de regrouper, par commune, la plupart des données recueillies par le bureau d'études. Elle comprend ainsi l'hydrogéomorphologie du territoire concerné, mais également les phénomènes hydrologiques ainsi que les aménagements hydrauliques. Les aléas sont ensuite définis.

Un aléa se caractérise comme la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité définies pour une zone donnée.

- Aléas relatifs aux phénomènes d'inondations par débordement de ru

En théorie, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction des paramètres de l'inondation dont hauteur d'eau, vitesse de l'eau et durée de submersion.

Compte tenu du faible nombre de données quantitatives pour ce secteur, les niveaux d'aléas seront qualifiés en utilisant la délimitation du lit majeur du ru avec de manière générale, sauf cas particuliers :

- Aléa fort => lorsque l'on se trouve dans le lit mineur et sur ses bords.
- Aléa moyen à faible => lorsque l'on se trouve en bordure du lit majeur.

- Aléas relatifs aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue

Les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction de la **pente** :

- Aléa fort => lorsque l'on situe dans un thalweg.
- Aléa moyen => lorsque la pente est comprise entre 2 et 10 % ou supérieure à 10% (pour distinguer le cas des zones urbanisées) ;
- Aléa faible => lorsque la pente est inférieure à 2%.

2.5.2 Analyse des enjeux

Il s'agit d'identifier les enjeux actuels et futurs soumis aux aléas inondations et coulées de boue.

L'occupation du sol a été étudiée en fonction des quatre catégories suivantes :

- zones d'habitat
- zones d'activités tertiaires
- zones industrielles
- zones naturelles ou agricoles.

Les données ont été collectées auprès de collectivités et de différents services de l'Etat, par des campagnes de terrain, par l'étude des documents d'urbanisme, et par l'étude des photographies aériennes IGN de 1996.

Le secteur d'études est composé de zones d'habitat et de zones naturelles ou agricoles.

On trouve également :

- un camping sur la commune d'Aizelles
- un café-tabac-épicerie (Etablissement Recevant du Public) sur la commune de Saint-Thomas

Le développement et les enjeux futurs des trois communes du secteur d'études ne semblent pas s'opposer aux orientations prises par le PPR.

2.5.3 Carte de zonage

La carte de zonage est issue du croisement de l'analyse des phénomènes naturels et de l'analyse des enjeux, et, conformément à l'article R562-3 du code de l'Environnement, délimite les différentes zones soumises à réglementation.

Le zonage a été défini selon les critères suivants :

- niveau de l'aléa (fort, moyen, faible)
- occupation du sol (urbanisé ou non).

La grille de zonage présentée ci-après a été élaborée dans le souci de respecter tant les objectifs de la prévention des risques (voir chapitre 1.2) que les orientations du SDAGE, et notamment :

- ne plus exposer aux inondations et aux coulées de boue de nouvelles personnes et de nouveaux biens vulnérables,
- ne pas augmenter, voire diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens existants,
- maintenir et protéger les zones naturelles limitant les phénomènes qui sont vierges de toute urbanisation.
- permettre un développement **sécurisé** des zones déjà urbanisées

La distinction de deux types de zones inondables – zone rouge, zone bleue – est suffisante pour respecter ces principes. Une zone marron représente un secteur non soumis aux aléas mais qui joue un rôle en limitant les phénomènes. Une zone blanche concerne enfin par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

	Aléa fort	Aléa faible à moyen	Aléa faible, zone limitant les phénomènes	Aléa inexistant
Zone urbanisée	Zone rouge	Zone bleue	Zone marron	Zone blanche
Zone non urbanisée (naturelle ou agricole)	Zone rouge	Zone rouge	Zone marron	Zone blanche

- La **zone rouge** représente la zone soumise à des aléas forts.

Elle inclut les zones les plus exposées aux inondations, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de certains paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Elle comprend aussi les champs d'expansion des crues. Elle inclut également les zones, urbanisées ou non, les plus exposées aux risques de ruissellement et coulées boueuses

- La **zone bleue** représente les secteurs urbanisés ou non, situés dans les zones de versant à pentes moyennes soumises aux risques modérés ruissellement et coulées de boue.

-La **zone marron** représente un secteur non soumis aux aléas étudiés mais qui contribue à lutter contre ceux-ci. Il s'agit donc d'une zone qui va limiter les phénomènes en régulant les cours d'eau (zones humides) ou en limitant les ruissellements (boisements versants).

- La **zone blanche**, peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux inondations ou aux coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Les cartes de zonage sont présentées par commune à l'échelle 1/10000^{ème}.

2.6 RÈGLEMENT DE ZONAGE

Conformément à l'article R562-3 du code de l'Environnement, le règlement de zonage fait l'objet d'un document séparé, et établit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à chaque type de zone figurant sur la carte de zonage, tant pour les occupations actuelles que pour les occupations futures.

Les dispositions du règlement sont inspirées par les lignes directrices suivantes, dans le respect des objectifs des plans de prévention des risques (voir chapitre 1.2) et des orientations du SDAGE :

- Ne plus construire les zones fortement inondables. Il convient en effet de ne pas exposer de nouveaux biens ni de nouvelles personnes aux risques les plus forts.
- Préserver les zones d'expansion des crues (quelle que soit la hauteur d'eau) et particulièrement celles qui sont encore vierges de toute urbanisation. Leur remblaiement, mitage, morcellement, voire disparition pure et simple, ne fait qu'aggraver le risque d'inondation, tant en amont qu'en aval (accélération des crues, ou au contraire création d'un bouchon hydraulique, augmentation de la ligne d'eau, modification de l'écoulement des eaux, ...)
- Sécuriser l'existant, par la prescription de mesures appropriées.
- Permettre un développement sécurisé de l'existant, dans la mesure où il n'est pas soumis à un aléa fort, en encadrant et/ou limitant les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements.

La **zone rouge** présente les dispositions les plus fortes compte tenu du niveau élevé de risque auquel elle est soumise.

L'inconstructibilité y est de mise pour les raisons suivantes :

- les normes habituelles de protection sur le bâti ne pourraient garantir la protection d'une construction ou de ses habitants ;
- la préservation des champs d'expansion des crues est l'un des principaux objectifs du PPR.

La gestion et l'entretien courant des biens existants restent néanmoins possibles. Certains travaux ou activités, d'intérêt général pour la plupart, sont admis sous réserve de respecter strictement les prescriptions qui sont définies, et qu'il n'y ait pas de solution alternative.

La **zone bleue** présente des dispositions adaptées à l'habitat soumis à un risque faible à moyen, dont l'objectif est de maintenir sa vocation actuelle tout en la sécurisant.

De fait, elle est soumise à la constructibilité et/ou aménagement sous conditions (notamment de prendre en compte le niveau de crue centennal, de ne pas accentuer le risque, ...).

La zone **marron** présente des dispositions visant à la garder en l'état afin de maintenir les zones humides qui vont jouer un rôle important dans la régulation des cours d'eau, ainsi que les boisements versants qui vont limiter le ruissellement. Afin de préserver ces conditions, toute urbanisation nouvelle sera proscrite. De même, tout aménagement apportant des modifications à la vocation actuelle de cette zone sera interdit.

La **zone blanche**, du fait de sa non exposition aux inondations et coulées de boue, ne donne pas lieu à des dispositions particulières, sauf au titre de sa proximité des autres zones ou au titre des dispositions édictées par le SDAGE Seine-Normandie, le code général des collectivités territoriales (article L.2224-10), ou la loi sur l'eau.

2.7 CONCERTATION ET CONSULTATION

Afin de présenter la démarche aux élus, des réunions ont été organisées entre mai et juillet 2006. A cette occasion, les différentes cartes et le projet de règlement ont été diffusés aux élus. Pour les élus qui le souhaitent, les échanges se sont poursuivis ultérieurement, soit par courriers, soit par de nouvelles rencontres.

Ces échanges ont permis de mieux prendre en compte les préoccupations des communes, et ont parfois abouti à amender les documents graphiques ou le projet de règlement.

CONCLUSION

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois et Saint-Thomas est composé de la présente note de présentation, d'un règlement de zonage, et de documents graphiques permettant de visualiser le zonage. Il s'applique aux trois communes.

Dès lors qu'il est approuvé, le PPR vaut servitude d'utilité publique. Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation.

Ce PPR n'a pas pour ambition d'apporter une solution à tous les problèmes posés par les inondations et les coulées de boue. Il permet de délimiter les zones concernées par les risques et d'y définir ou d'y prescrire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPR s'inscrit dans une politique de développement durable.

Sa mise en œuvre ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le PPR, ou les phénomènes de même type survenus postérieurement au PPR.

Par ailleurs, le PPR n'est pas un document figé. Il peut être modifié si besoin, et notamment suite à la survenance de nouveaux phénomènes naturels.

ANNEXES

Annexe 1 : Table des Sigles

Annexe 2 : Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Annexe 1

CCI	chambre de commerce et d'industrie
CRPF	centre régional de la propriété forestière
DCS	document communal synthétique
DDE	direction départementale de l'Equipement
DICRIM	document d'information communal sur les risques majeurs
DIREN	direction régionale de l'Environnement
IGN	institut géographique national
PER	plan d'exposition aux risques
PLU	plan local d'urbanisme
POS	plan d'occupation des sols
PPR	plan de prévention des risques
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation

☐

Crue torrentielle

☐

Remontée de nappe

☐

Avalanche

☐

Mouvement de terrain

☐

Sécheresse

☐

Séisme

☐

Cyclone

☐

Volcan

☐

Feux de forêt

☐

autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit *

oui

non

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique

☐

Effet de surpression

☐

Effet toxique

☐

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone Ia

☐

zone Ib

☐

zone II

☐

zone III

☐

Zone 0

☐

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom

rayez la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom

rayez la mention inutile

9. Date

à

le

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]